

ETUDE DE CAS

CAS N° 1 Déclaration mensuelle:

I/ Soit un avocat Mohamed Saidi au cours de son premier mois d'exécution de sa profession en janvier 2016 (MF : 1425450 W – Adresse : 05 rue Ibn Charaf Tunis 1002) a fait les opérations suivantes :

Les dépenses :

04/01/2016 : Paiement de loyer trimestriel du montant de 1500 dinars.

10/01/2016 : Achat de fournitures de bureau d'un montant en TTC de 236 DT (TVA :18%)

18/01/2016 : Achat d'imprimante d'un montant TTC de 371 DT (TVA :6%)

22/01/2016 : Achat de fournitures de bureau de 59 DT (TVA :18%)

28/01/2016 : Paiement d'un salaire Brut de 400.000 DT pour l'assistante de direction (le taux de déduction de cotisation employeur= 9.18%)

Les recettes

03/01/2016 ; honoraires d'un montant de 336.500 DT

06/01/2016 ; Avance sur honoraires de 100 DT

08/01/2016 : Honoraires d'un montant de 448.500 DT

15/01/2016 : Honoraires d'un montant de 672.500 DT

28/01/2016 : Avance sur honoraires d'un montant de 150 DT

29/01/2016 : Honoraires d'un montant de 504.500 DT

Questions :

- 1- Calculez le montant Net payé à l'assistante de direction
- 2- Calculez le montant à payer au loyer
- 3- Calculez le montant de la déclaration mensuelle à payer aux recettes des finances le 05/02/2016.

Correction

Question 1 :

Montant Net = Montant Brut – cotisation employeur

Cotisation employeur = $9.18\% * MB = 9.18\% * 400 \text{ DT} = 36.720 \text{ DT}$

Montant Net = $400 - 36.720 = 363.280 \text{ DT}$

Question 2

Montant à payer au loyer = Montant Total – 15% (retenue à la source)* MT

Montant à payer au loyer = Montant Total * 85%

Montant à payer au loyer = $1500 \text{ DT} * 85\% = 1275 \text{ DT}$

Question 3

Retenue à la source = $1500 \text{ DT} * 15\% = 225 \text{ DT}$

Salaire Net imposable de l'assistante de direction = $400 \text{ DT} - \text{cotisation employé} (= 9.18\% * 400 \text{ DT}) = 400 - 36.720$

Salaire Net imposable = 363.280 DT

Salaire Net annuel imposable = $363.280 \text{ DT} * 12 = 4359.360 \text{ DT} < 5000 \text{ DT} \rightarrow \text{Impôt sur Rev} = 0$

TFP = $400 \text{ DT} * 2\% = 8 \text{ DT}$

FOPROLOS = $400 \text{ DT} * 1\% = 4 \text{ DT}$

TVA

TVA / CA = $36 + 48 + 72 + 54 = 210 \text{ DT}$

TVA / ACHATS = $36 + 21 + 9 = 66 \text{ DT}$

TVA à payer = $210 - 66 = 144 \text{ DT}$

Droit de timbre = $4 * 0.500 = 2 \text{ DT}$

TCL = $0.2\% * CA = 0.2\% * (336 + 448 + 672 + 504) = 0.2\% * 1960 = 3.920 \text{ DT}$

Montant global = $225.000 + 8.000 + 4.000 + 144.000 + 2.000 + 3.920 = 386.920 \text{ DT}$

Déclaration Mensuelle des Impôts

Code acte (1) 0 Mois 0 1 Année 2 01 6

N° de registre de commerce	Identifiant fiscal	Identifiant T. V. A.	Code catégorie	Nombre de filiales (2)
1 4 2 5 4 5 0 W	A	A		

Nom et Prénom ou Raison sociale : **MOHAMED SAIDI**

Adresse ou siège social : **05 rue Ibn Charaf Tunis**

Code postal 1 0 02

Activité **AVOCAT** Date de cessation d'activité Jour Mois Année

Nature de l'impôt ou taxe payé au vu de cette déclaration : Mettre (X) dans la case appropriée.

Retenue à la source	T. F. P.	FOPROLOS	D C	T.V.A.	Autres taxes sur C.A.	Taxes Sur les assurances	Droit de timbre	Taxes locales		
								T.C.L.	Taxe hôtelière	Droit de licence
×	×	×		×			×	×		

Retenue à la source

Libellés	Assiette de la retenue (D)	Taux	Montant de la retenue (D)
1- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ayant subi une retenue à la source selon le régime commun.	363.280		0.000
2- Traitements et salaires ayant subi une retenue à la source au taux de 20% (3)			
3- Honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales			
* Servis aux résidents et aux établis			
• Personnes physiques	1500.000	15%	225.000
• Personnes morales		15%	
* Servis aux non résidents non établis à l'exception des loyers (4)			
• Personnes physiques		15%	
• Personnes morales		15%	
4- Honoraires servis aux personnes morales et aux personnes physiques soumises au régime réel et rémunérations servis aux artistes et créateurs			
5- Honoraires servis aux bureaux d'études exportateurs (5)		5%	
6- Loyers des hôtels		2,5%	
7- Autres revenus servis aux non résidents non établis (4)		5%	
• Personnes physiques		15%	
• Personnes morales		15%	
8- Intérêts des dépôts dans les comptes d'épargne privés dans les établissements bancaires et la caisse nationale d'épargne de Tunisie		20%	
9- Revenus des autres capitaux mobiliers			
* servis aux résidents			
• Personnes physiques		20%	
• Personnes morales		20%	

- (1) Spontané : 0 – Régularisation : 1 – Rectification : 2 – Taxation d'office : 3 – Cessation d'activité : 4.
- (2) Ajouter la liste des filiales selon le modèle de la page 11 de cette déclaration.
- (3) Traitements et salaires payés par les sociétés totalement exportatrices régies par le code d'incitation aux investissements, ou par les établissements de crédits non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents ou par les entreprises exerçant dans les parcs d'activités économiques ou dans le cadre de la réglementation relative à la production des carburants ou du code des mines ou d'une convention avec l'Etat tunisien.
- (4) En cas de convention, le taux à appliquer concernant les honoraires (redevances) est celui de la convention s'il est < 15%.
- (5) Honoraires servis aux bureaux d'études soumis à l'impôt selon le régime réel et qui réalisent au moins 50% de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédente, provenant de l'exportation.

Libellés	Assiette de la retenue (D)	Taux	Montant de la retenue (D)
* servis aux non résidents ⁽¹⁾			
• Personnes physiques	20%
• Personnes morales	20%
10- Revenus des valeurs mobilières servis aux non résidents, non établis à l'exception des parts des actions et de la plus value provenant de la cession des valeurs mobilières	15%
11- Jetons de présence			
* servis aux résidents			
• Personnes physiques	20%
• Personnes morales	20%
* servis aux non résidents			
• Personnes physiques	20%
• Personnes morales	20%
12- Rémunérations payées aux salariés et aux non salariés en contre partie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leurs activités principales	15%
13- Intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie ⁽²⁾	5%
14- Prix de cession déclaré dans l'acte ⁽³⁾			
* pour les résidents	2,5%
* pour les non résidents			
• Personnes physiques	2,5%
• Personnes morales non établies	15%
15- Retenue à la source au titre des montants supérieurs ou égaux à 2000 D et des montants payés par les établissements et les entreprises publics supérieurs ou égaux à 1000 D TTC. ⁽⁴⁾			
• Personnes physiques	1,5%
• Personnes morales	1,5%
16 – Retenue à la source de la TVA au titre des montants égaux ou supérieurs à 1000 D TTC payés par les établissements et les entreprises publics ⁽⁴⁾	50%
17- Retenue à la source de la TVA au titre des opérations réalisées avec les personnes n'ayant pas un établissement en Tunisie	100%
18- Honoraires servis aux personnes non résidentes qui réalisent des travaux de construction ou des opérations de montage ou des services de contrôle connexes ou d'autres services et travaux pour une durée ne dépassant pas 6 mois ⁽⁵⁾
19- Avance due sur les ventes des entreprises de production industrielle et des entreprises exerçant l'activité de commerce de gros au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des Bénéficiaires des professions non commerciales ⁽⁶⁾	1%
20- Plus value de cession des actions des parts sociales ou des parts de fonds prévues par la législation les régissant par les personnes non résidentes et non établies ⁽⁷⁾			
• Personnes physiques	10%
• Personnes morales	30%
21-Redevance de compensation des ressources de la caisse générale de compensation ⁽⁸⁾	1%
Total		 225.000

(1) En cas de convention, le taux à appliquer est celui prévu par la convention s'il est < 20% .

(2) En cas de convention, le taux à appliquer est celui de la convention s'il est < 5% .

(3) Les opérations de cession des immeubles bâtis et non bâtis et des droits sociaux dans les sociétés immobilières non attachés au bilan, et des immeubles attachés au bilan et les opérations de cession des fonds de commerce.

(4) La retenue à la source concerne les montants payés au titre de leurs acquisition en matière des marchandises, matériels, équipements et services et elle n'est pas appliquée sur les montants payés au titre des abonnements téléphoniques, d'eau et d'électricité et au titre des abonnements dans les journaux, revues et magazines, au titre des contrats de leasing, des contrats d'IJARA et des contrats d'assurances.

(5) La retenue est appliquée selon les taux suivants :

- 5% du montant brut des honoraires relatifs aux travaux de construction.
- 10% du montant brut des honoraires relatifs aux opérations de montage.
- 15% du montant brut des honoraires relatifs aux activités de surveillance et des autres activités et services.

(6) L'avance est calculée sur le montant brut figurant sur la facture toutes taxes comprises à l'exception des ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

(7) La retenue est appliquée sur la base de la plus value réalisée après déduction des charges engagées à l'occasion de de l'acquisition ou de la cession.

(8) Redevance due par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu nonobstant leur régime fiscal et dont le revenu net annuel dépasse 20.000 D, et ce, au taux de 1% du revenu annuel avec un maximum de 2000D par an.

Taxe de Formation Professionnelle (TFP)

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D) I	Taxe déductible (D)II
* Industrie manufacturière	1%	
* Autres activités	... 400.000	2% 8.000	
- Déduction du montant de l'avance (1) (2)			
- Déduction de l'excédent de l'avance qui n'a pu être déduit (3)			
-Déduction du montant des ristournes qui n'a pu être déduit (4)			
- Montant additionnel à déduire au titre des ristournes (5)			
-Montant à déduire de l'excédent des ristournes qui n'a pu être déduit (6)			
TOTAL		 8.000 00.000
Restant : (D) dû ou (R) à reporter (I) - (II) <input type="checkbox"/>		 8.000	

Date de réception de la décision d'approbation des montants définitifs

au titre de la déduction de l'avance (7)

Jour

Mois

Année

Nombre de bénéficiaires des montants pris en considération pour le calcul de la taxe**01**.....
entreprise exonérée (8)

Contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS)

Assiette de la contribution (D)	Taux	Contribution due (D)
..... 400.000	1% 4.000

Nombre de bénéficiaires des montants pris en considération pour le calcul de la contribution**01**.....
entreprise exonérée (8)

-
- (1) Pour les entreprises concernées par l'avance sur la taxe de formation professionnelle et qui ont déposé une déclaration de bénéfice de l'avance auprès des services fiscaux.
 - (2) L'avance maximale est égale à 60% du montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédente.
 - (3) - Pour la déclaration au titre de mois de février : l'excédent de l'avance consiste en la différence entre l'avance sur la taxe de formation professionnelle et la taxe de formation professionnelle due au titre du mois de janvier.
- Pour les déclarations au titre des autres mois : l'excédent de l'avance consiste en la différence entre l'excédent de l'avance de la taxe de formation professionnelle et de la taxe de formation professionnelle due au titre du mois précédent.
- Au cas où le montant de l'avance déduit excède le montant fixé par le service compétent il faut déposer des déclarations rectificatives au titre du mois au cours duquel le montant approuvé de l'avance a été totalement déduit et des mois suivants.
 - (4) Pour les entreprises qui ont enregistré à la date du 31 décembre 2008 des ristournes qui n'ont pas été déduites, la déduction se fait comme suit :
- Les ristournes seront déduites après la déduction de l'avance pour les entreprises qui ont déclaré l'utilisation de l'avance.
- Les ristournes seront déduites directement pour les entreprises qui ne sont pas concernées par l'avance ou qui n'ont pas déclaré l'utilisation de l'avance.
 - (5) - Pour les entreprises qui ont déduit les ristournes inférieures aux ristournes définitives objet des décisions de restitution.
- Pour les cas qui dégagent un montant à payer au titre des ristournes, est utilisée la déclaration appropriée à cet effet. (Déclaration rectificative de la taxe de formation professionnelle suite à la parution de la décision définitive des ristournes)
 - (6) Concernant les entreprises qui ont déduit des ristournes supérieures aux ristournes définitives objet de décision de restitution et dont l'opération de régularisation de cette situation a engendré la réduction du crédit d'impôt provenant des ristournes qui n'ont pu être déduites.
 - (7) Joindre à la déclaration une copie de la décision d'approbation des montants définitifs.
 - (8) Mettre 1 pour l'entreprise soumise et 0 pour l'entreprise exonérée.

Droit de Consommation (DC)

Libellés	Montant (D)	Taux	Taxe due (D) I	Taxe déductible (D)II
1- Chiffre d'affaires net de DC et de TVA
2- Achats :
• achats locaux
• achats importés
TOTAL		
Restant : (D) dû ou (R) à reporter (I) - (II)		<input type="checkbox"/>
Excédent du mois précédent		
Restant dû ou excédent (D) ou (R)		<input type="checkbox"/>

Taxe Sur La Valeur Ajoutée (TVA)

libellés	Montant (D)	Taux	TVA due (D) I	TVA déductible (D) II
1- Chiffre d'affaires soumis à la TVA, net de TVA	6,00%
	7,50% (1)
	1750.000	12,00%	210.000
	15,00% (1)
	18,00%
	22,50% (1)
(2)
(2)
2- Achats soumis à la TVA, nets de TVA et qui donnent droit à déduction				
-Achat d'immobilisations
- Achat d'équipements :	350.000			21.000
• Locaux
• Importés
- Autres achats:	250.000			45.000
• Locaux
• Importés
3- Autres déductions :				
- TVA due sur les sommes qui sont ≥ 1000 D y compris la TVA et le montant de la retenue à la source.	50%
- TVA due sur les opérations réalisées avec les personnes n'ayant pas d'établissements en Tunisie	100%
- TVA forfaitaire sur les moyens de transport
4 – Régularisations :				
- Déduction additionnelle:				
* au titre d'opérations de résiliation et d'annulation
* au titre d'autres opérations
- Reversement
Total			210.000	66.000

(1) Taux de la TVA majoré de 25%

(2) En cas d'application du taux de 10% ou du taux de 29% mentionner le chiffre d'affaires et le taux appliqué

Restant : (D) Dû ou (R) à reporter (I) - (II) **144.000**.....

Report du mois précédent

Montant restitué

Case réservée aux entreprises ayant demandé la restitution du crédit de TVA concerné par la suspension du droit à déduction (1)

- Crédit de TVA demandé en restitution et dont le droit à déduction a été suspendu durant le mois (III)
- Montant restitué de ce crédit (IV)
- Reliquat du crédit de TVA demandé en restitution et dont le droit à déduction a été suspendu durant les mois précédents (2) (V)
- Montant du crédit concerné par la reprise du droit à déduction (a dépassé 120 jours à compter de la date de la suspension du droit à déduction) (VI)
- Reliquat du crédit de TVA demandé en restitution et dont le droit à déduction a été suspendu (VII = (III ou V) – (IV + VI))

Restant : (D) Dû ou (R) à reporter **144.000**.....

Ont été émises les factures du numéro.....au numéro..... au cours du mois(3)

Pourcentage de déduction au titre d'une activité partiellement imposable

Exercice en cours	Exercice antérieur	Différence

Informations complémentaires

Libellés	Montant (D)	TVA déductible (D)	TVA due (D)
- Achats en suspension de la TVA (4)
- Achats en suspension de la TVA au titre des biens et équipements entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont les montants sont supérieurs ou égal à 3 millions de dinars (4)
- Achats exonérés (4)
- Autres achats net de TVA soumis à la TVA et ne donnant pas droit à la déduction (4)
- Exportation de marchandises et de services (5)
- Ventes en suspension de TVA (5)
- Chiffre d'affaires exonéré de la TVA (5)
Total

- (1) Crédit concerné par la restitution dans un délai de 120 jours selon les dispositions de l'article 28 du code des droits et procédures fiscaux.
- (2) Le montant inséré dans cette ligne n'est pas pris en compte pour le calcul de la taxe due sachant que le montant qui doit être mentionné sur cette ligne est égal au montant inséré dans la dernière ligne (VII) du mois précédent.
- (3) Concernant la société mère.
- (4) Si les achats étaient soumis ou ouvraient droit à déduction.
- (5) Si les opérations étaient soumises à la TVA.

Autres taxes sur le chiffre d'affaires

Taxe	Assiette (D)	Taux	Taxe due (D)
1- Prélèvements au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat. ⁽¹⁾			
- Taxe professionnelle	1%
- Taxe sur les conserves alimentaires	1%
2- Prélèvements au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche			
- Taxe sur les produits de la pêche	2%
- Taxe sur les ventes du maïs et du soja	2%
- Taxe sur les fruits et légumes	2%
- Taxe sur les viandes	0,050D/Kg
3 - Taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme :			
- Taxe due par les exploitants des établissements touristiques et des restaurants touristiques classés ⁽²⁾	1%
- Taxe due par les sociétés d'aviation civile au titre de chaque voyageur dont l'âge dépasse 12 ans	2,5D /voyageur
4 - Redevance au profit du fonds de développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	5%
5 - Prélèvements au profit du fonds national de l'emploi :			
- Taxe sur les ventes locales du café et du thé	0,150D/Kg
- Taxe de compensation sur le ciment	2D/T
- Taxe sur la vente du ciment	1D/T
6 - Taxe sur la tomate destinée à la transformation			
- Contribution des producteurs de tomates	0,005D/Kg
- Contribution des exploitants des unités de transformation	0,028D/Kg
7 – Taxe pour la protection de l'environnement au profit du fonds de dépollution. ⁽¹⁾	5%
8 – Prélèvements au profit du fonds national de la maîtrise d'énergie			
- taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air.	10D/1000 BTU
- taxe sur les lampes et les tubes ⁽¹⁾	40%
9-droit sur les jeux effectués directement par téléphone ou à travers les messages courts ou le serveur vocal ⁽³⁾
10- Taxe au profit du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique ⁽¹⁾⁽⁴⁾	1%
11-Taxe au profit du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche ⁽⁵⁾	1%
12- redevance de compensation au profit de la caisse générale de compensation			
- redevance due par les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtisseries ⁽⁶⁾	1%
- redevance due par chaque résident dans les établissements touristiques ⁽⁷⁾	2 D/ nuitée
Total		

(1) La taxe est calculée sur la base du chiffre d'affaires HTVA.

(2) Le taux de 1% est applicable sur le CA réalisé par les entreprises de tourisme et les restaurants touristiques classés à partir du 1^{er} septembre 2011, tandis que le taux de 0.5% sur ledit CA est applicable avant cette date.

(3) Le droit dû est égal au montant figurant à l'annexe relative aux opérateurs de réseaux des télécommunications.

(4) 1% en vertu de l'article 37 de la loi n° 1994-36 du 24 février 1994 telle que modifiée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

(5) 1% pour financer le repos biologique conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009 relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement.

(6) La redevance est calculée sur la base du chiffre d'affaires hors droits et taxes.

(7) La redevance est due par chaque résident dans les établissements touristiques dont l'âge excède 12 ans à partir du 1^{er} octobre 2013 et elle sera répartie selon les proportions suivantes : 50% au profit de la caisse générale de compensation et 50% au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de tourisme.

Taxe unique sur les assurances

Catégorie d'assurance	Primes émises imposables (D) (A)	Prime de coassurance lorsque l'assureur n'est pas apériteur (D) (B)	Primes de coassurance imposables Quand l'assureur est apériteur (D) (C)	Primes annulées ou restituées (D) (1) (D)	Assiette de la taxe (D) E = (A-B + C-D)	Taux (F)	Taxe due (D) G = (ExF)	Reliquat des primes annulées ou restituées (D) H = (E-D)	
-Risques de la navigation maritime ou aérienne	5%	
- Autres risques	10%	
T o t a l							

Autres taxes sur les assurances

Taxe	Principal (D)	Taux	Taxe due (D)
1 – Contribution des assureurs au profit du fonds de garantie des victimes d'accidents de la circulation	2%
2 – Prélèvements au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière			
2 – 1 Contribution des assureurs	0,300 D
2 – 2 Contribution des sociétés d'assurance			
• Au titre de l'assurance des accidents de voitures	0,3%
• Au titre d'autres primes d'assurances à l'exclusion des primes d'assurance sur la vie et de capitalisation	1%
3 – Contributions au profit du fonds de garantie des assurés :			
• Contribution des sociétés d'assurances(2)	1%
• Contribution des assurés (3)	1,000 D
4 – Contributions au profit du fonds de prévention des accidents de la circulation (4)			
• Contribution des sociétés d'assurances	0,4%
• Contribution des assurés	0,500 D
T o t a l		

(1) Y compris l'excédent des primes annulées ou restituées au titre des mois précédents qui n'a pas été déduit.

(2) Fixée par le décret n° 2002 – 418 du 14 février 2002.

(3) Fixée par le décret n° 2011 – 789 du 24 juin 2011.

(4) Fixée par le décret n° 2006 – 2336 du 28 août 2006.

Exonérations

Nature d'assurance	Primes émises nettes d'annulation et de ristourne (D)
1/ Contrats de réassurances (primes acceptées) (1)
2/ Contrats d'assurances des risques agricoles et de pêche
3/ Contrats d'assurances des risques des biens à l'exportation et contrats d'assurance des crédits à l'exportation.
4/ Contrats d'assurances obligatoires dans le domaine de la construction à usage d'habitation selon la législation en vigueur.
5/ Contrats d'assurance-vie, contrats de capitalisation et contrats de rentes viagères.
6/ Contrats d'assurances des risques situés hors de Tunisie.
7/ Autres exonérations. (2)
-
-
-

Droit de timbre fiscal

Autorisation n° (3)

Date
 jour mois année

N° de la société (4)	Nature de la pièce soumise à la taxe (5)	Nombre de pièces	Taxe due (6) (D)
..... Notes d'honoraires 04 2.000
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Total (I)		
Taxe due sur des opérations de recharge du téléphone et sur les factures de téléphone post payées (7) (II)		
Total général III = (I + II)		 2.000

-
- (1) Les primes acceptées sont exonérées vu qu'elles ont été imposées au niveau de la société d'assurance qui les a émises
 - (2) Citer ces exonérations.
 - (3) En cas d'option pour le paiement sur déclaration citer le n° de l'autorisation et sa date.
 - (4) Le n° 0 doit obligatoirement être attribué à la société mère.
 - (5) Citer ces pièces.
 - (6) Le droit de timbre fiscal est liquidé comme suit :
 - 5.000 D pour chaque attestation de visite technique concernant les véhicules soumis à la visite technique trimestrielle.
 - 10.000 D pour chaque attestation de visite technique d'un moyen de transport
 - 3.000 D pour chaque ticket de transport international de personnes.
 - 0.400 D pour chaque facture ou lettre de change se prêtant à la lecture électronique.
 - (7) La taxe due est égale au montant figurant à l'annexe relative aux opérateurs de réseaux des télécommunications.

Taxe hôtelière

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D)
Chiffre d'affaires brut	2%

TCL

	Assiette de la taxe (D)	Taux	Taxe due (D)
- Chiffre d'affaires brut local, 1960.000	0,2% 3.920
- Chiffre d'affaires brut local réalisé par les entreprises qui commercialisent des produits soumis au régime d'homologation administrative des prix(1)		0,1%
- IR ou IS dû (2) (3)	25%
TCL		
Taxe due au titre des mois précédents		
Total		 3.920
- Taxe annuelle due (I)		
- Minimum de la TCL (4) (II)		
- Restant dû (II) - (I)		

Droit de licence sur les débits de boissons pour l'exercice

--	--	--	--

Collectivité locale	Catégorie 1			Catégorie 2			Catégorie 3			Total Général (D)
	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	Montant (D)	Nombre d'établissements	Total (D)	
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300
.....	25	150	300

-
- (1) Concernant les entreprises qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% ainsi que les entreprises qui commercialisent outre ces produits d'autres produits à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaire provenant à raison de 80% ou plus de la commercialisation de produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6%.
 - (2) Les entreprises qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% ainsi que les entreprises qui commercialisent outre ces produits d'autres produits à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaires provenant à raison de 80% ou plus de la commercialisation de produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6%, peuvent opter pour paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année dans les délais légaux.
 - (3) Le dépôt de la déclaration et la liquidation de la taxe se font dans les mêmes délais que la déclaration et la liquidation de l'IR ou de l'IS pour les entreprises qui réalisent une perte au titre de l'année précédente.
 - (4) Un montant calculé par la collectivité locale concernée et communiqué à la société.

Récapitulatif des impôts et taxes dus (Réserve à l'administration)

Impôt ou taxe	Montant de la taxe en principal (I) (1)	Déduction (taxe acquittée) (II) (2)	Taxe due (III) = (I - II)	Pénalités de retard	Total
*Retenue à la source
*TFP
*FOPROLOS
*Droit de consommation
*TVA
*Autres taxes sur le chiffre d'affaires
*Taxes sur les assurances :					
-Taxe unique sur les assurances
-Autres taxes sur les assurances
*Droit de timbre
*Taxes revenant aux collectivités locales:					
-Taxe hôtelière
- TCL
-Droit de licence
T o t a l

<p>Recette des finances</p> <p>Code <input type="text" value=""/><input type="text" value=""/><input type="text" value=""/></p> <p>Code paiement (3) <input type="text" value=""/></p> <p>Numéro de la quittance <input type="text" value=""/><input type="text" value=""/></p> <p>Date de la quittance <input type="text" value=""/><input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/><input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/><input type="text" value=""/><input type="text" value=""/><input type="text" value=""/></p> <p style="text-align: center;"> Jour mois Année </p> <p style="text-align: center;">Cachet de la recette</p>	<p>Je soussigné, certifie exactes et sincères les mentions portées à la présente déclaration.</p> <p style="text-align: center;">à ... TUNIS le 05/02/2016</p> <p style="text-align: center;">Signature</p>
--	---

- (1) Le montant total des impôts et taxes dus ne peut être inférieur à 5D pour les personnes physiques soumises à l'impôt selon une base forfaitaire, à 10 D pour les personnes physiques soumises au régime réel et à 15D pour les personnes morales
- (2) Uniquement en cas de dépôt d'une déclaration rectificative.
- (3) Mettre :
- 1 : en cas de paiement total
 - 2 : en cas de paiement différé

Renseignement concernant les filiales (1)

- Achats ouvrant droit à déduction

N° de la filiale (2)	Achats locaux ouvrant droit à déduction			Achats importés ouvrant droit à déduction			T.V.A déductible		
	Achat d'équipements	Autres achats	Total	Achat d'équipements	Autres achats	Total	Au titre d'achat d'équipements	Au titre d'autres achats	Total
Total									

- Chiffre d'affaires soumis à la T.V.A

N° de la filiale (2)	Des factures ont été émises du n°:..... jusqu'au n°:.....	chiffre d'affaires hors T.V.A						T.V.A due
		6%	7,5%	12%	15%	18%	22,5%	
TOTAL								

- Autres renseignements concernant les filiales

N° (2)	Adresse	Activité
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

 (1) Ajoutez une liste s'il le faut.

(2) Le numéro (0) est affecté à la société mère.

